



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.30/2008/10/Rev.1
18 juillet 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

Cent vingtième session
Genève, 7-10 octobre 2008
Point 8 b) iii) de l'ordre du jour provisoire

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)**

Révision de la Convention

Propositions d'amendements à la Convention

Note du secrétariat

I. HISTORIQUE ET MANDAT

1. À la cent dix-huitième session du Groupe de travail, certaines délégations ont attiré l'attention sur la pratique systématique de l'escorte douanière appliquée dans certains pays lorsque le montant des droits et taxes douanières en jeu dépassait le montant garanti de 50 000 dollars des États-Unis. Lors de cette discussion, le Groupe de travail a pris note du document ECE/TRANS/WP.30/2008/6, présenté par l'Union internationale des transports routiers (IRU), dans lequel celle-ci évaluait l'application de l'article 23 de la Convention. Après examen, le Groupe de travail a invité le secrétariat à établir des propositions tendant à introduire un amendement à l'article 23, une note explicative ou un commentaire à celui-ci, qui spécifierait que les autorités douanières ne doivent prescrire des escortes douanières que sur la base d'une analyse de risque (ECE/TRANS/WP.30/236, par. 24 et 25).

2. À sa cent dix-neuvième session, le Groupe de travail a examiné d'une manière approfondie le document ECE/TRANS/WP.30/2008/10, établi par le secrétariat et contenant une proposition visant à modifier le commentaire à l'article 23. Ayant, d'une manière générale, appuyé la proposition, le Groupe de travail a formulé diverses remarques de fond et de forme concernant la liste des facteurs qui devraient être pris en considération par les douanes lorsqu'elles procèdent à l'évaluation des risques. Quelques délégations ont estimé que cette liste n'était pas nécessaire et qu'une référence générale aux principes de la gestion du risque serait suffisante. D'autres délégations ont quant à elles soutenu qu'une telle liste pourrait donner des orientations utiles aux Parties contractantes où les techniques de gestion du risque n'avaient pas été développées. On a fait observer que le commentaire à la note explicative 0.8.3 «Droits et taxes en cause» devrait être modifié en conséquence. Le Groupe de travail a invité toutes les délégations à envoyer, avant le 15 juillet 2008, leurs commentaires écrits sur le projet proposé et a demandé au secrétariat de réviser la proposition à la lumière de ces commentaires (ECE/TRANS/WP.30/238, par. 31). En l'absence de tels commentaires, le secrétariat a pris la liberté d'introduire certaines modifications dans le document, sur la base des discussions tenues par le Groupe de travail à sa cent dix-neuvième session.

II. CONVENTION TIR ET CONVENTION DE KYOTO RÉVISÉE

3. Conformément à l'article 23 de la Convention TIR, «les autorités douanières ne doivent faire escorter, au frais des transporteurs, les véhicules routiers, les ensembles de véhicules ou les conteneurs sur le territoire de leur pays ... que dans des cas exceptionnels». Cet article correspond à la règle 15 de l'annexe spécifique E à la Convention de Kyoto révisée: «La douane impose les mesures suivantes uniquement dans les cas où elle les juge indispensables ... obligation d'acheminer les marchandises sous escorte de douane.».

4. Il apparaît donc que la Convention TIR, aussi bien que la Convention de Kyoto, posent comme principe que la pratique de l'escorte douanière ne doit être appliquée que dans des cas exceptionnels. Mais la Convention TIR et les commentaires à celle-ci ne citent qu'un seul cas à titre d'exemple, à savoir celui où les droits et taxes en jeu dépassent le montant de la garantie TIR (commentaire à la note explicative 0.8.3 «Droits et taxes en jeu» et à l'article 23 «Escorte des véhicules routiers»). Cela pourrait conduire à plusieurs interprétations erronées, à savoir:

- Que les autorités douanières peuvent seulement prescrire l'escorte lorsque la limite de garantie est dépassée;
- Ou que, dès que la limite de garantie est dépassée, les autorités douanières doivent prescrire l'escorte;
- Ou que tant que la limite de garantie n'est pas dépassée, les autorités douanières ne doivent en aucun cas prescrire l'escorte.

5. Les directives à l'annexe spécifique E de la Convention de Kyoto spécifient en outre que l'escorte douanière peut être prescrite si cela est justifié par les risques de violation de la législation douanière. Les escortes douanières, en outre, en tant que mesures réglementaires douanières, sont soumises aux règles énoncées dans le chapitre 6 «Contrôle des douanes» de l'annexe générale, à savoir:

- Les contrôles douaniers doivent être limités aux mesures nécessaires pour garantir le respect de la législation douanière;
- Dans l'application des mesures de contrôle douanier, les autorités douanières doivent utiliser les techniques d'analyse de risque;
- Les autorités douanières doivent se fonder sur une analyse de risque pour déterminer quelles personnes et quelles marchandises (moyens de transport compris) devraient être contrôlées et l'ampleur de ce contrôle.

III. PROPOSITION DU SECRÉTARIAT

6. Comme il est souligné au paragraphe 2 ci-dessus, les dispositions de l'article 23 de la Convention TIR sont claires et il n'y a donc pas lieu de les modifier. Par contre, le commentaire «Escorte des véhicules routiers» à cet article semble ouvrir la porte à plusieurs erreurs d'interprétation et devrait être formulé de manière plus précise. En conséquence, le secrétariat propose de modifier comme suit le texte du commentaire¹:

«Escorte des véhicules routiers

L'article 23 doit être interprété comme signifiant que la pratique de l'escorte douanière peut seulement être prescrite dans des cas exceptionnels, où le respect de la législation douanière ne peut pas être garanti par d'autres moyens. Toute décision de prescrire une escorte douanière devrait être fondée sur une analyse de risque. En particulier, les autorités douanières devraient analyser le risque que le transporteur ne se présente pas avec le ou les véhicules routiers et les marchandises qu'ils contiennent au bureau de douane de destination ou de sortie (de passage) et que les marchandises soient illégalement écoulées sans paiement des droits de douanes. [Dans cette analyse, les autorités douanières devraient prendre en compte notamment les éléments suivants (dans tout ordre approprié):

- *Informations détenues sur les infractions à la législation douanière commises par le titulaire du carnet TIR ainsi que les cas antérieurs de retrait d'habilitation ou d'exclusion du régime TIR dont il a fait l'objet;*
- *Informations disponibles sur la renommée du transporteur;*
- ***Niveau de la demande de Facilité avec laquelle les marchandises peuvent être écoulées sur le marché intérieur;***
- *Montant des taxes d'importation et d'exportation;*
- ***Niveau de garantie maximal par carnet TIR;***

¹ Les adjonctions à la proposition originale figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/2008/10 sont indiquées en caractères **gras** tandis que le texte à supprimer est ~~biffé~~.

- *Restrictions particulières s’appliquant aux marchandises sur la base de la législation nationale ou d’accords internationaux (voir à ce sujet l’article 47 et les commentaires s’y appliquant);*
- *Erreurs, imprécisions, **omissions** ou incohérences constatées dans le carnet TIR ou les documents d’accompagnement;*
- *Origine des marchandises et itinéraire suivi.]*

Au cas où il est prescrit une escorte douanière, et en particulier si aucune preuve écrite n’est fournie au transporteur, il est recommandé aux autorités douanières, à la demande du transporteur, de porter sur la souche n° 1 du carnet TIR, sous la rubrique 5 “Divers”, la mention “Escorte”, suivie d’une brève indication des raisons pour lesquelles cette mesure a été prescrite.

Conformément à la note explicative 0.1 f), les frais d’escorte devraient être limités au coût approximatif des services rendus et ne devraient pas constituer un moyen indirect de protection des produits nationaux, ou une taxe à caractère fiscal sur les importations ou les exportations.».

7. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner la proposition modifiée établie par le secrétariat.
